Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement

(Cette Direction ne fait pas partie de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) (Avis destiné à l'affichage)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES

VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE

Services régionaux d'aide aux victimes

Les services régionaux d'aide aux victimes d'actes de violence vous offrent non seulement une aide psychosociale, mais aussi une aide pratique et des informations pour vous orienter dans le monde de la police, de la justice, des assurances ainsi que dans le domaine de l'indemnisation du dommage. Ces services peuvent être consultés gratuitement.

6700 ARLON, Place des fusillés, bloc 2, bureau 44. Tél: 063/225.508

1060 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo, 41. Tél: 02/534.28.44

1000 BRUXELLES, Rue Haute, 314. Tél : 02/537.66.10

6000 CHARLEROI, Rue L. Bernus, 27. Tél : 071/278.800

5500 DINANT, Rue P.J. Lion, 5. Tél: 082/227.378

4500 HUY, Rue Rioul, 22-24. Tél: 085/216.565

6800 LIBRAMONT, Av. de Bouillon, 45. Tél: 061/292.495

4020 LIEGE, Rue du parc, 79. Tél: 04/340.37.90

4040 HERSTAL, Rue Saint Lambert, 84. Tél : 04/264.91.82

6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue ND de Grâce, 13, bte 1. Tél: 084/445.686

7000 MONS, Av. de l'Hôpital, 54. Tél : 065/355.396

5000 NAMUR, Rue Armée Grouchy, 20 b. Tél: 081/740.814

1400 NIVELLES, Rue Ste Anne, 2. Tél : 067/220.308 7500 TOURNAI, Rue de l'Athénée, 11. Tél : 069/777.343

4800 VERVIERS, Rue de la Chapelle, 69. Tél : 087/331.089 – 336.089

Aide psychologique

Vous disposez de <u>2 possibilités</u> pour obtenir le remboursement des frais liés aux prestations de psychologue et de psychiatre : soit auprès du **MEDEX** (1), soit auprès de la **Fédération Wallonie-Bruxelles** (2).

1. En vue d'un remboursement par le MEDEX, vous devez au préalable obtenir son accord au moyen du formulaire « demande d'accord préalable » disponible sur le site internet suivant :

http://www.health.belgium.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/index.htm?ssUserTex t=type IE2Form (cliquer sur l'onglet « Demande d'accord préalable »).

Le formulaire est à envoyer au service des frais médicaux de l'administration centrale du MEDEX (MEDEX, Service des frais médicaux, Place Victor Horta 40 bte 10, 1060 BRUXELLES). Une fois la décision prise par le MEDEX d'intervenir pour les frais visés, vous devez fournir au même service une copie de cette décision ainsi que les attestations de soins délivrées par le psychologue ou le psychiatre sur lesquelles vous aurez, au préalable, apposé une vignette du MEDEX. Vous pouvez prétendre à cette intervention financière même si vous n'avez pas porté plainte. Le MEDEX rembourse également les frais de déplacement exposés pour se rendre à de telles consultations.

Toutefois, en ce qui concerne les prestations de psychologue exclusivement, le remboursement est plafonné par séance à l'initiative du MEDEX et ne s'effectue qu'à la condition qu'un médecin ait prescrit les séances. Il vous est recommandé, dans ce cas, de conserver les prescriptions du médecin.

2. Si vous exercez vos activités dans l'enseignement fondamental ou secondaire, dans un CPMS, ou dans un établissement supérieur non universitaire, vous pouvez prétendre au remboursement par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Le remboursement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles est limité à concurrence de 12 séances. Il n'y a pas de plafond par prestation, toutefois, les frais de déplacement pour se rendre aux consultations du psychologue ou du psychiatre ne sont pas pris en charge.

Procédure d'octroi des aides psychologique d'urgence et juridique prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999

La demande d'assistance psychologique d'urgence et/ou juridique auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit, en principe, être introduite dans un délai de <u>8 jours</u> ouvrables consécutifs à la survenance de l'acte de violence. Si la demande est introduite après ce délai, vous devez justifier d'un cas de force majeure. Vous devez, en outre, avoir porté plainte auprès d'une autorité judiciaire, à savoir le Parquet du Procureur du Roi. Cependant, en pratique, la **Direction générale** de l'enseignement obligatoire accepte qu'une plainte soit portée auprès de la police. La demande doit être adressée par recommandé avec accusé de réception au service suivant (Ne pas l'envoyer à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement):

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires

Rue Lavallée, 1 1080 BRUXELLES Tél.: 02/690.83.21

La demande d'intervention financière indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence. Vous y joignez, en outre, une copie de la plainte. Dans le même délai, vous devez envoyer également par recommandé avec accusé de réception, une copie de la demande à votre chef d'établissement si vous prestez dans un établissement scolaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, au directeur du centre si vous travaillez dans un CPMS organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou au pouvoir organisateur si vous exercez dans un établissement scolaire ou un CPMS subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Permanence téléphonique

La permanence téléphonique de la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement est accessible tous les mardis et les jeudis de 10h30 à 12h et de 14h à 16h.

Tél.: 02/413.39.49